



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52.2021.04.300 DU 23 AVRIL 2021

portant sur la mise à jour des rubriques ICPE et la gestion des fluides de coupe
contenus dans les tournures et limailles réceptionnées sur le site de LANGRES

Société ESKA

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des déchets annexée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées (apparition du seuil d'enregistrement pour la rubrique 2712) ;

VU le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées (apparition du seuil d'enregistrement pour la rubrique 2713) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1501 du 29 avril 1974 et n° 2553 du 30 septembre 1976, autorisant la société des Établissements GERARD FRERES à exploiter une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux sur le territoire de la commune de LANGRES ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitant du 12 août 2002 octroyant à la société ESKA le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2062 du 17 août 2011 portant sur la mise à jour du tableau des activités exercées par la société ESKA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2020, suite à une visite d'inspection effectuée le 3 juin 2020, transmis à l'exploitant ;

VU les réponses apportées par l'exploitant par lettre du 7 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire portant sur la mise à jour des rubriques ICPE et la gestion des fluides de coupe contenus dans les tournures et limailles réceptionnées sur le site, transmis à l'exploitant ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les activités relevant des rubriques 2712-1 et 2713 relèvent du régime de l'enregistrement depuis les parutions des décrets susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 7 juillet 2020, l'exploitant a déclaré que le volume de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710 de la nomenclature ICPE) était inférieur à 100 m³, représentant le seuil déclaratif ;

CONSIDÉRANT que la lettre du 7 juillet 2020, l'exploitant a déclaré que les fluides de coupe réceptionnés avec les tournures et limailles métalliques n'étaient pas classés dangereux, et que de ce fait, ils n'étaient pas classables sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que concernant ces fluides de coupe, l'exploitant a pris des dispositions qu'il est nécessaire de reprendre par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Tableau des rubriques

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2062 du 17 août 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique		Régime	Observations
N°	Intitulé		
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	Batteries : 25 tonnes
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j .	A	Tonnage maximum traité quotidiennement : Cisaille ferraille et métaux : 150 t/j Chalumeau ferraille et métaux : 25 t/j

Rubrique		Régime	Observations
N°	Intitulé		
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E	Surface de stockage et de dépollution des VHU : 300 m ²
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égal à 1 000 m ²	E	Ferrailles et métaux : 22 000 m ²
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	NC	Papier, carton, bois : inférieur à 100 m ³
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	NC	Déchets non dangereux en mélange : inférieur à 100 m ³

Remarque : les régimes définis sont : A signifie Autorisation ; E signifie Enregistrement ; NC signifie Non Classé.

Article 2 : Gestion des fluides de coupe

La société ESKA prend des dispositions pour que les tournures ou limailles réceptionnées sur site soient débarrassées des fluides de coupe par les usines productrices.

Pour éviter toute contamination des sols en cas d'aléa d'exploitation, les tournures ou limailles réceptionnées sur site sont stockées dans une halle de stockage dédiée couverte, bétonnée et comportant un sol étanche, permettant la récupération des fluides de coupe résiduels dans une cuve à double paroi. Cette dernière est vidangée à une fréquence définie par l'exploitant, et les déchets sont traités dans une filière agréée.

Ces vidanges et traitements sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ESKA et transmis au maire de la commune de LANGRES

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



François ROSA

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.